



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Woustviller (57)**

n°MRAe 2018AGE84

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

En application de l'article R 104-21 du Code de l'Urbanisme l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) de la région Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Woustviller. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 13 septembre 2018, l'avis devant être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément à l'article R 104-24 du Code de l'Urbanisme, la DREAL Grand Est a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 25 septembre 2018.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale ou l'Ae

1. Éléments de contexte et présentation du PLU

Woustviller est une commune de 3214 habitants (INSEE 2015) située à 7 km au sud-ouest de Sarreguemines dans le département de la Moselle. Elle fait partie de la communauté d'agglomération Sarreguemines confluence (CASC). Le ban communal se trouve sur le plateau lorrain. Le village s'est développé dans la vallée du Dorfbach, cours d'eau qui alimente aujourd'hui deux grands étangs. Les parties nord et ouest du territoire sont occupées par des espaces forestiers. Le sud est dédié à l'agriculture.

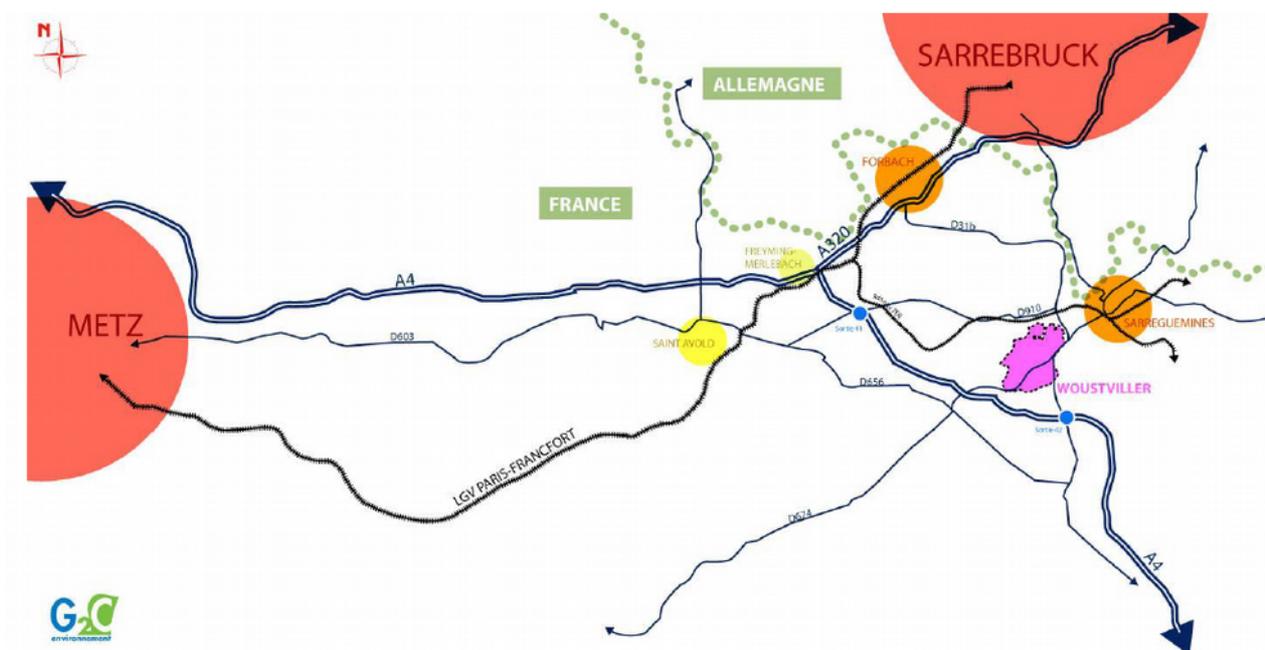


Illustration 1: Localisation de la commune (source : rapport de présentation)

Le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence au nord du territoire communal de la zone Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC), « Marais d'Iplling ». Ce secteur a également été identifié comme ZNIEFF² de type 1, « Marais d'Iplling ».

Le projet de PLU de la commune est articulé autour de 3 orientations générales inscrites dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- recentrer le village sur son cœur pour affirmer son rôle de pôle ;
- ménager le territoire en assurant un urbanisme raisonné et un cadre de vie préservé ;
- garder le dynamisme économique et diversifier ses sources.

Le projet de PLU s'appuie sur des hypothèses et objectifs de développements démographique et économique afin d'anticiper les évolutions territoriales et mieux appréhender leurs conséquences environnementales. Les principales incidences sur l'environnement du PLU ont pour origine le changement d'usage des sols induit par la construction de logements, de zones à vocation économique, d'équipements et d'infrastructures de transport.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière ;
- la préservation des espaces naturels.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

Le PLU de Woustviller doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de Sarreguemines (SCoTAS) approuvé le 23 janvier 2014. Le diagnostic territorial du SCoTAS définit différents niveaux de polarités dans l'armature urbaine du territoire. La commune de Woustviller est identifiée comme pôle secondaire d'équilibre de ce territoire. Le SCoTAS a inscrit des orientations prescriptives dans son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Il indique en particulier pour Woustviller les projets et orientations suivantes :

- un projet de contournement routier ;
- une surface potentielle de 73,9 ha dédiés aux zones d'activité qui ont pour vocation principale de répondre aux besoins locaux des PME/ PMI ou d'entreprises artisanales et commerciales ;
- 50 % des logements créés le seront en densification. Le SCoTAS donne la possibilité de déroger à cette orientation, après justification, avec une limite de 70 % de logements en extension urbaine ;
- le respect d'une densité minimale de 20 logements par hectare pour les opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 1 ha en démontrant un effort de densification par rapport à l'existant ;
- une production d'au moins 50 % de logements intermédiaires dont 30 % en collectif .

2.2 Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet d'élaboration du PLU

La maîtrise de la consommation foncière

Les choix d'urbanisation de la commune reposent sur les hypothèses suivantes :

- une augmentation de 561 habitants à l'horizon 2035, soit un taux de croissance d'environ 0,75 % par an ;
- une taille moyenne des ménages de 2,3 personnes d'ici 2035 ;
- le respect d'une densité de 20 logements par ha.

Ces hypothèses se traduisent par une consommation foncière de plus de 40 ha en extension. En effet, la commune ouvre 11 ha en extension de l'enveloppe urbaine pour la construction de nouvelles habitations en respectant une densité de 20 logements par ha. Par ailleurs, une surface d'environ 30 ha est également prévue pour étendre la zone communautaire existante à vocation économique. À noter la création d'un emplacement réservé d'une surface d'environ 1 ha pour permettre la réalisation d'une déviation de la route RD67.

L'objectif de croissance démographique affiché de 561 habitants supplémentaires au cours des 17 prochaines années, n'est pas représentatif de la tendance observée sur le territoire communal au cours des dernières années. Le projet traduit la volonté de la commune d'attirer de nouvelles populations et de créer un renouvellement générationnel. Depuis 1999 la population, qui était alors de 3307 habitants, a connu des fluctuations avec une tendance à la baisse. Le dernier recensement comptabilisait 3214 habitants. Pour encourager la croissance démographique le projet de PLU propose de développer l'offre de logement de la commune en ouvrant notamment 11 ha à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine. Dans la mesure où il s'agit d'un projet développement démographique volontariste, ***l'Ae recommande de développer davantage l'analyse démographique en étudiant les tendances observées à l'échelle supra-communale de la CASC afin de démontrer que le projet de PLU contribue aussi à répondre à un besoin identifié à cette échelle territoriale.***

Le nombre d'habitations envisagées, 296 à horizon 2035, est cohérent avec l'objectif de croissance démographique affiché. Le projet de PLU prévoit de construire 84 logements en densification de l'enveloppe urbaine, soit 28 % du nombre de logements.

Les secteurs destinés à accueillir de nouveaux logements en extension de l'enveloppe urbaine sont localisés en continuité du bâti, entre le centre bourg et la zone d'activité située au sud-est. L'Ae constate que le projet de PLU n'est pas vertueux en termes de consommation d'espace puisqu'il prévoit 11 ha en extension (une zone 1AU de 7,7 ha et une zone 2AU de 3,3 ha) alors que l'évolution démographique est en baisse. Le projet ne respecte pas non plus l'orientation prescriptive du SCoTAS relative à la densification. La part des logements prévus en dehors de l'enveloppe urbaine est supérieure à 50 %, sans justification. Même la limite supérieure, fixée à 70 % de nouveaux logements en extension, n'est pas respectée puisque seuls 84 logements sur les 296 seront créés dans l'enveloppe urbaine.

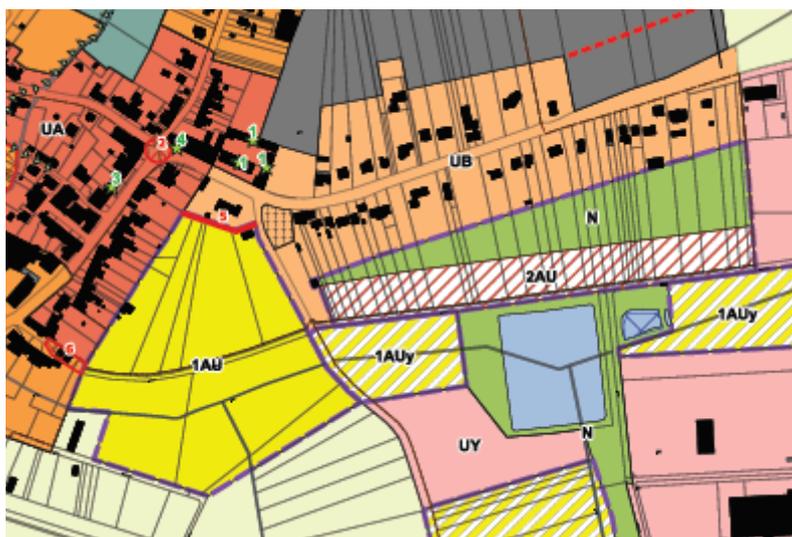


Illustration 2: Localisation des zones 1AU et 2AU (source : règlement graphique du PLU)

L'Ae recommande à la commune de reconsidérer son hypothèse de croissance démographique et de respecter la prescription du SCoTAS relative à la densification.

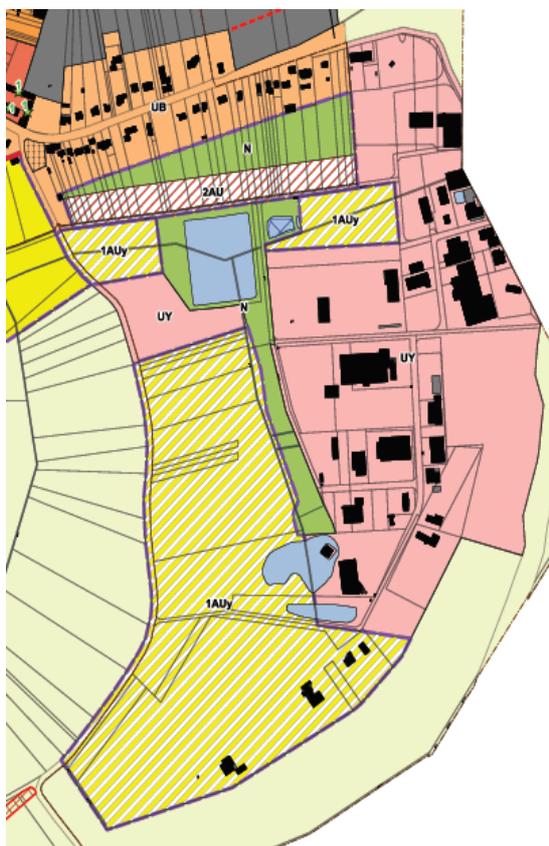


Illustration 3: Localisation des zones 1AUy (source :règlement graphique du PLU)

Le projet de PLU prévoit une zone 1AUy de 30 ha en extension du parc d'activité existant à l'est de la commune pour le développement de l'activité économique. Le rapport de présentation n'indique pas le foncier encore disponible dans ce secteur. Pourtant, le parc d'activité actuel, classé UY dans le projet de PLU, est loin d'être saturé. En effet, à partir du règlement graphique et des données cartographiques disponibles sur le site internet Géoportail, l'Ae évalue le potentiel supérieur à 10 ha. Conformément à l'orientation prescriptive du SCoTAS, la zone d'activité a vocation à accueillir des PME/PMI ou des entreprises artisanales et commerciales avec des emprises foncières relativement réduites. Par conséquent, le besoin d'extension de plus de 30 ha mériterait d'être justifié par tous moyens, par exemple, en présentant les différentes entreprises susceptibles de venir s'installer à Woustviller et les activités envisagées nécessitant de telles emprises.

L'Ae recommande à la commune de présenter un bilan des surfaces disponibles pour l'activité économique et de motiver le besoin avancé d'une ouverture de nouveaux espaces, ceci dans une perspective de gestion plus économe de l'espace.

Les espaces naturels

Environ un tiers des 55 ha du site Natura 2000 « Marais d'Ippling » se trouve au nord de la commune, à la limite avec le ban communal d'Ippling. La valeur patrimoniale du site naturel se justifie par la présence de prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles avec des marais et des tourbières. Le projet de PLU prévoit un zonage spécifique Np pour protéger strictement le site Natura 2000 de la commune. De plus ce secteur est bordé par une zone N, espace boisé classé, qui constitue un espace tampon permettant de mieux isoler le site patrimonial d'éventuelles perturbations. Le rapport environnemental conclut à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000. Par ailleurs, les étangs de la commune sont identifiés comme espaces paysagers remarquables à conserver³ et protégés par le règlement du PLU.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés en continuité de l'enveloppe urbaine et évitent les zones les plus sensibles écologiquement. Toutefois près de la moitié de l'emplacement réservé pour le contournement routier occupe une forêt définie comme réservoir de biodiversité au SCOTAS. Le tracé de la route mériterait d'être mieux présenté et justifié au regard des scénarios alternatifs étudiés.

L'Ae recommande à la commune d'explicitier les choix qui ont conduit à la localisation de l'emplacement réservé pour le contournement routier.

Metz, le 10 décembre 2018

La Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
représentée par son Président

Alby SCHMITT



3 Conformément à l'article L151-19 du code de l'urbanisme